

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 30 août.

Le Collège de Montbrison n'a point interrompu ses exercices classiques. Les classes ne seront fermées que le dix septembre; et après cette époque, et pendant toute la durée des vacances, deux professeurs resteront en activité. Il y aura classe tous les matins, soit pour les pensionnaires qui seront dans l'établissement, soit pour les élèves externes.

— M. Lacreteille, auteur de l'*Histoire de France au XVIII^e siècle*, et M. Etienne, auteur de la comédie des *Deux Gendres*, ont été nommés, le 22 août, membres de l'Institut, en remplacement, le premier de M. Esménard, et le second de M. Laujon.

PREFECTURE DE LA LOIRE.

TABEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant le mois d'août 1811, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 11 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV.*	380	3 août.
	381	4.
	382 et 383.	16.
	384	27.

*Certifié par nous, Préfet du département de la Loire,
Baron de l'Empire, membre de la Légion d'honneur,*
DUCOLOMBIER.

Au Rédacteur.

Montbrison, le 27 août 1811.

MONSIEUR,

On a aperçu un météore igné, à une grande élévation, entre St.-Galmier et Bellegarde, le 22 de ce mois, sur les 9 heures du soir. Il avoit la forme d'une fusée, et paroisoit être de la grosseur et de la longueur d'une botte de chanvre ordinaire. De son foyer, des gerbes de feu s'élançoient dans tous les sens et à de grandes distances. Quelques-unes ont incendié un pignon de paille, deux *plongesons* ou *gerbiers* appartenans au fermier de M. Dugas de Larey, et deux autres d'un marchand de St.-Galmier. Ils

étoient très-peu éloignés les uns des autres. Cette masse enflammée, qui répandoit une vive lumière, s'est éteinte et a disparu sans détonation.

Un boucher de cette ville m'a donné la peau d'un veau né à terme, qui avoit deux têtes, et trois jambes de derrière bien articulées. Les deux devant, à en juger par leur enveloppe, étoient d'une grosseur et d'une forme extraordinaires. Près de l'omoplate droite étoit une sixième patte de la longueur d'un *index* ordinaire. Ce monstre avoit deux queues bien proportionnées. Je regrette de ne l'avoir pas eu vivant, j'aurais essayé de le faire élever.

Veuillez faire insérer ma lettre dans votre journal, et me croire, etc.,

GRANJON, Avocat, de la Société d'Agriculture.

NÉCROLOGIE.

Au Rédacteur.

Roanne, le 22 août 1811.

MONSIEUR,

Il y a trois ans que je félicitois le département de la Loire d'avoir donné le jour au docteur Rodamel, mon compatriote, mon émule et mon ami : je viens aujourd'hui réveiller la douleur de mes concitoyens sur une perte dont l'humanité a gémi. Au milieu de sa carrière, à la fleur de ses ans, la mort a moissonné celui qui si souvent avoit suspendu son glaive.

Il est donc vrai que les hommes les plus utiles parviennent rarement à la longévité. Illustre condisciple, infortuné BICHAT, ton front courba sous le poids des lauriers au printemps de ta vie; mais tu trouvas la mort aux sources de l'immortalité....

Infatigable pour les travaux d'un état honorable et pénible, quoique doué d'une faible constitution, le docteur Rodamel ne connut jamais le repos. Compagnon de ses études, témoin de ses succès, je le vis consacrer aux besoins de ses semblables tous les instans de son existence, même ceux que la nature épuisée réclame pour la réparation des forces. Rivaux sans jalousie, notre amitié fut toujours sans nuage. Il n'est plus, cet ami, ce tendre confident de mes peines, ce flambeau dont souvent j'implorai la lumière : qu'il me soit permis de jeter quelques fleurs sur sa tombe!

Le docteur Rodamel publia, il y a quelques années, un *Traité du Rhumatisme chronique* : nous en donnâmes dans ce journal une courte analyse. La jalousie ou l'ignorance ont répandu le fiel d'une critique amère sur un ouvrage qui passe avec raison pour la meilleure monographie que nous ayons de cette maladie protéiforme; mais les vrais savans, les gens qui jugent avec réflexion l'ont vengé des sarcasmes de l'envie. Il suffit pour s'en convaincre de lire ce qu'en ont

dit les journaux de médecine et autres. (Voyez *Bulletin des sciences médicales*, septembre 1808. — *Journal de médecine, de chirurgie et de pharmacie*, oct. 1808. — *Annales de littérature médicale étrangère*, juin 1808. — *Gazette de santé*, octobre 1808. — *Annales de la Société de médecine pratique de Montpellier*, déc. 1808. — *Journal général de la littérature de France*, juillet 1808. — *Bulletin de Lyon, Petites affiches*, etc., 1808.)

Les amis de la science apprendront sans doute avec peine que la mort n'a pas laissé à M. Rodamel le tems de mettre la dernière main à deux monographies très-importantes qu'il méditoit encore, et qui auroient ajouté à sa gloire et à nos regrets.

BABAD, D. M. M.

VARIÉTÉS.

Sur l'avantage des actes notariés pour la vente des immeubles.

L'art. 5 du chap. 19 de l'ordonnance de 1535 prescrivait que les traités concernant les immeubles fussent rédigés par actes notariés, à peine de nullité : il est facile de voir combien cette disposition étoit sage et en harmonie avec la nature des biens qui en sont l'objet. En général, un immeuble est toujours un objet notable dans la fortune de celui qui en a la propriété. Il convient donc que le titre qui lui attribue cette propriété soit hors des atteintes du tems, des événemens qui peuvent arriver au propriétaire, et soit, de plus, à l'abri des prétentions de ceux qui chercheroient à troubler le possesseur de l'héritage. Tous ces avantages se trouvent réunis dans un acte notarié qui contient le traité de la mutation d'un immeuble, des mains d'un ancien propriétaire dans celles d'un nouveau. Cet acte notarié jouit éminemment de caractères d'authenticité qui ne permettent pas même de douter de la vérité des signatures dont il est revêtu. Son existence est assurée par le répertoire du notaire, dont un double est déposé au greffe du tribunal de première instance. Le notaire lui-même est obligé, par les réglemens les plus sévères, de conserver fidèlement la minute de cet acte, qui est devenue un monument public, dont la garde est mise sous la protection spéciale des lois. L'acquéreur d'un immeuble, par un acte semblable, a donc toute l'assurance qu'il est possible d'avoir, que son titre de propriété sera aussi immuable que l'héritage même qui en est l'objet. Ajoutez à ces motifs, qu'un contrat qui est rédigé par un officier qui par état est versé dans la science des lois, qui a l'habitude des clauses de prévoyance qui doivent l'accompagner, est bien plus capable d'opérer la tranquillité des parties, qu'un acte sous signatures privées, qui, étant ordinairement dressé par une main peu exercée dans ces matières, laisse souvent incertaines plusieurs dispositions qu'il auroit été essentiel d'insérer, et qui, plus souvent encore, ne doit sa naissance qu'aux artifices et à la mauvaise foi de l'homme astucieux qui a écarté l'officier public auquel cette rédaction appartenait, pour arriver plus aisément au but peu délicat qu'il se seroit proposé.

Ajoutez-y encore qu'une vente sous signatures privées est, comme un acte notarié, assujétie à la formalité de l'enregistrement, et par conséquent à l'acquit des droits de mutation. Les parties qui préféreroient la forme privée, pour la passation d'un pareil acte, n'épargneroient donc par-là que les frais de rédaction qui seroient le juste salaire du notaire, si elles avoient voulu donner à l'acte la forme authentique : et, par cette légère économie, s'exposeroient à toutes les embûches qu'on pourroit tendre à leur bonne foi, à tous les désagrémens de la vérification des signatures, en cas de dénégation, et à toutes les chances qui peuvent faire per-

dre le titre unique sur lequel reposeroit leur propriété. Il est donc, sous tous les rapports, de leur intérêt bien entendu de s'adresser à un notaire pour la passation d'un acte de cette espèce.

A.

LIBRAIRIE.

GÉOGRAPHIE MODERNE, ou *Description historique, politique, civile et naturelle des empires, royaumes, états, et leurs colonies, avec celle des mers et des îles de toutes les parties du monde*; par J. PINKERTON et C. A. WALCKENAER, etc.

II.^e et dernier ARTICLE.

En attendant, et pour remplir le vide qu'éprouve cette partie de l'instruction, l'abrégé de ce grand ouvrage donnera une idée de l'ensemble de cette vaste entreprise. On verra, en le lisant, que plus de la moitié de cet abrégé est composée d'un texte entièrement neuf, dont les auteurs sont les savans français que nous avons nommés.

Le petit atlas de Pinkerton sur lequel on a fait tracer les limites modernes des états, et auquel on a ajouté de nouvelles cartes, *est et sera toujours le meilleur de ce format*. Il a été fait originairement par M. Arrowsmith, le plus célèbre géographe d'Angleterre, revu ensuite et corrigé avec soin par M. Pinkerton, par M. Buache, de l'Institut, et porté enfin à sa perfection par les corrections et observations successives de M. Walckenaer et de M. Lapie. Cet atlas, composé de 50 cartes, pourra suffire pour la lecture de l'abrégé.

Mais pour lire avec tout le fruit possible le grand ouvrage, il faudroit posséder la quantité innombrable de superbes cartes que l'on a rassemblées pour le composer, ce qui coûteroit une somme immense. L'éditeur a entrepris un atlas sur format grand *in-folio*, où tout ce que ces cartes contiennent de plus essentiel se trouvera démontré, et qui, dans une suite composée de trente feuilles, fournira le dessin fidèle de tous les pays de la terre, présenté dans un vaste ensemble, et à un prix plus modéré qu'on ne pourroit le faire dans un atlas de petit format, où il est impossible de saisir l'ensemble d'un pays, dès qu'on agrandit son échelle, pour obtenir les détails dont on a besoin. Il est reconnu d'ailleurs que ces petits extraits de cartes, qui portent le nom de géographes célèbres, sont simplement réduites sur les grandes cartes de ces géographes, par leurs plus jeunes élèves : de là les fautes grossières qu'on y remarque. L'atlas que nous annonçons sera sans contredit le plus grand ouvrage qu'aura fait l'habile géographe Lapie, et celui qui contribuera le plus à étendre sa réputation. Le besoin d'un atlas de ce format se fait vivement sentir; depuis d'Anville et Robert de Vaugondy on n'en a pas publié un seul, c'est-à-dire depuis près d'un demi-siècle : il est donc convenable que le seul atlas où les grands progrès de la géographie moderne se trouvent consignés paroisse avec le seul ouvrage où ces progrès se trouvent bien développés, et qui lui-même a contribué à l'avancement de la science.

Les cartes qui formeront la deuxième livraison seront au nombre de cinq, lesquelles représenteront l'Asie dans tous ses détails. Nous ne donnerons point ici la liste des nombreux matériaux, tant imprimés que manuscrits, qui ont servi à les construire, parce que cette liste seroit trop longue; mais on donnera, en tête de chaque livraison, une analyse de ces cartes, laquelle indiquera tous les moyens employés pour les porter à leur haut degré de perfection.

D'après le conseil des hommes de lettres les plus instruits, l'éditeur n'a pas cru devoir joindre à cet atlas des cartes de géographie ancienne, parce que celles du célèbre d'Anville, celles de M. Gosselin et de M. Barbié du Bocage, sont les

seules qui soient dignes d'accompagner l'atlas que nous annonçons. M. Dentu offre de les procurer à ses souscripteurs dans les prix suivants :

Le monde connu des anciens, une feuille, 2 fr. 50 c.

On peut suivre sur cette carte, mieux que sur les petites cartes qu'on a réduites, et morcelées d'après celle-là, ce que M. Pinkerton et autres auteurs ont dit de la géographie historique au tems de Moïse et des Hébreux, sur la géographie primitive des Grecs, sur les connoissances d'Hérodote, d'Aristote, d'Eratosthène et de Strabon ; on peut aussi se procurer l'empire romain en deux grandes feuilles, à 5 fr.

Ces cartes suffisent pour la lecture des historiens grecs et romains, pour l'empire d'Alexandre, etc., pour tout ce qui concerne la géographie ancienne. Si on vouloit plus de développemens, la carte spéciale de l'Italie, celle de la Gaule, celle de l'Egypte, celle de la Palestine, sont les chefs-d'œuvres que l'on peut fournir au prix modique de 2 fr. 50 c. la feuille, toutes sur papier grand colombier.

Enfin la carte d'Europe dans le moyen âge, par M. d'Anville, et celle de l'empire de Charlemagne, par Vaugondy, sont bien préférables, pour ce qui concerne cet âge intermédiaire, à tous les *morcellemens* qu'on a faits et qui coûtent le double et le triple, quoiqu'annoncés fastueusement à un *prix prétendu modique*. Pour ce qui concerne l'histoire moderne des grands empires, tels que ceux de Gengiskan, de Tamerlan, de Charles-Quint, chacun peut les suivre et les tracer soi-même sur les cartes qui entreront dans cet atlas. Une bonne carte doit pouvoir servir à plusieurs objets, pour la lecture d'un grand nombre de livres et pour l'histoire de plusieurs siècles. Faire des cartes qui ne soient bonnes qu'à un seul livre, qu'à une seule époque, *ce n'est pas remplir le but d'un atlas général*. Celui que nous annonçons sera non-seulement suffisant aux professeurs, aux instituteurs et à leurs élèves, aux hommes d'Etat, aux hommes du monde, mais il sera même utile aux géographes de profession, puisqu'il leur offrira le tableau exact et complet du monde dans son état actuel.

Le prix de cet ouvrage ne pourra être bien déterminé qu'à la 3.^e livraison, parce qu'à cette époque il y aura 10 ou 12 cartes gravées. Le public sera à portée de juger de la beauté de l'atlas, dont la gravure est confiée au burin de M. Tardieu et aux plus habiles artistes. Le libraire promet de le donner au prix le plus raisonnable, afin qu'il puisse entrer dans toutes les bibliothèques.

Le même libraire vend séparément, d'après les demandes des instituteurs et des élèves, l'*Introduction à la Géographie mathématique et critique et à la Géographie physique*, par M. Lacroix. Ce volume est accompagné de belles cartes ; prix : avec les cartes en noir, 9 fr., avec les cartes coloriées, 10 fr., avec les mapemondes grand *in-folio*, 12 fr. Il faut ajouter 2 fr. pour recevoir franc de port chacun de ces vol.

Les lettres et le montant doivent être adressés (franc de port) à M. DENTU, *imprimeur-libr.*, rue du Pont de Lodi, n.º 3.

On souscrit également chez tous les libraires de France et de l'étranger, et chez les directeurs des postes.

Les souscripteurs recevront *gratis* un exemplaire de la 2.^e édition du *Moyen de parvenir en littérature*, contenant les plagats de M. Malte-Brun sur la *Géographie de Pinkerton*, etc., etc., 1 vol. in-8.º.

Cet ouvrage se trouve aussi chez Bernard, *imprimeur-libraire à Montbrison*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. 1. Une terre de la contenance d'environ soixante ares ; 2. un pré de la contenance d'environ quinze ares ; 3. une autre terre appelée des Bameaux, de la contenance de quarante-deux ares treize cen-

tiares ; 4. une autre terre faisant autrefois partie de celle appelée Grand-Terre, de la contenance de quatre-vingt-dix-neuf ares cinquante-huit centiares ; 5. un pré de la contenance de cinquante-sept ares quarante-cinq centiares, faisant autrefois partie du pré appelé Grand-Erê. Lesdits immeubles situés au lieu des Granges-Neuves, commune de Chevrières, canton de Chazelles-sur-Lyon, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. 6. Une maison de la longueur de dix mètres environ, sur cinq de largeur et quatre mètres deux cent cinquante millimètres de hauteur, consistant en une cuisine et une boutique au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, et un petit jardin contigu ; 7. un bois taillis de la contenance d'environ quarante-cinq ares ; 8. un pré appelé Planchette, de la contenance d'environ un hectare soixante ares ; 9. une terre appelée Planchette, de la contenance d'un hectare. Ces quatre derniers articles situés au lieu de Relave, et aux environs, même commune de Chevrières. Tous lesquels immeubles sont occupés et cultivés, savoir : les deux premiers articles par Gabriel Nesme ; le troisième par Etienne Sôon, de Chevrières, fermier ; les quatrième et cinquième par la veuve Nesme, mais ne sont pas cultivés ; et les quatre autres sont occupés par Jean-Pierre Basson, du lieu de Relave, commune de Chevrières, fermier d'iceux. Sur laquelle veuve Nesme, propriétaire, demeurant au lieu des Granges-Vieilles, commune de Chevrières, lesdits immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Deveaux, du vingt-sept mai mil huit cent onze, dûment enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-huit mai mil huit cent onze, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le quatre juin mil huit cent onze ; le tout à la requête du Sr. Benoît Montagnon, huissier impérial, demeurant en la ville de St.-Galmier. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Pipon, adjoint du maire de la commune de Chevrières, et une autre à M. Forissier, juge de paix du canton de Chazelles-sur-Lyon, le greffier ne pouvant signer. La vente est poursuivie, à la requête dudit Sr. Montagnon, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience de la première chambre dudit tribunal, séant audit Montbrison, place du Hôtel de ville, sur les neuf heures du matin, le vendredi, vingt-six juillet mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience dudit tribunal des vacations, le samedi, vingt-un septembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, sur la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix. — Me. Philippe - Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Un ténement de deux maisons se joignant, un cellier, un atelier à construire bateaux, un pré et un petit coin de terre défriché depuis quelque-tems, le tout contigu, situé au port du Vernet, commune de St.-Rambert, canton du même nom, arrondissement de Montbrison, de la contenance en tout de cinquante-deux ares ; les deux maisons sont séparées par un cellier ; la première est composée au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'une cave sous ladite cuisine, et d'un grenier au-dessus de la cuisine, prenant ses jours et entrée en orient ; laquelle susdite maison est occupée à titre de location par Pierre Marion, charpentier en bateaux ; la seconde maison en occident de la précédente ; le cellier entre deux dépend de celle-ci, laquelle est composée d'une cuisine au rez-de-chaussée, avec un petit cabinet en planches, une chambre au-dessus de la cuisine, avec un cabinet et un grenier au-dessus, prenant ses jours et entrée au nord ; cette susdite maison, cellier, pré, terre et atelier, est occupée et cultivée par Benoît Conderette, marchand fabricant de bateaux, demeurant en ladite commune de St.-Rambert, au préjudice duquel ledit ténement des deux maisons, cellier, atelier à construire bateaux, pré et petit coin de terre, ont été saisis par exploit de l'huissier Farjol, le vingt-sept juillet mil huit cent onze, à la requête de dame Marguerite Gonin, veuve de M. Jean-Baptiste Marcoux, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Rambert ; une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Javelle, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert ; et une autre à M. Durieux, adjoint du maire de la commune de St.-Rambert, qui ont tous les deux visé l'original ; ledit jour vingt-sept juillet dernier ; cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le sept du présent mois d'août mil huit cent onze ; signé Lebon ; pareille transcription a été faite de ladite saisie au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le dix-sept du même mois d'août ; signé Sayet, commis greffier ; la vente est poursuivie à la requête de ladite dame Marguerite Gonin, veuve de M. Jean-Baptiste Marcoux. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant à Montbrison, le samedi, cinq octobre mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Louis-Marie-Gilbert Mondon, licencié en droit, avoué audit tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, rue Grenette, est chargé d'occuper pour la poursuivante.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des dix-sept et dix-huit avril mil huit cent onze, enregistré au bureau de St.-Etienne le vingt, visé et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les vingt-trois dudit mois d'avril, et six mai suivant ; à la requête du Sr. Etienne Julien, propriétaire, demeurant au hameau de Tappineux, commune de Laculas, canton de Rive-de-Gier, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, licencié en droit et avoué, demeurant à St.-Etienne,

rué de Roanne; il a été procédé, au préjudice de Claude Verlochère et Marie Bonnard sa femme, marchands, demeurans aux lieu et commune de Rive-de-Gier, solidaires, et encore du Sr. Jean-Baptiste Guignand, marchand drapier, demeurant aussi audit Rive-de-Gier, en sa qualité d'agent de la faillite dudit Verlochère, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés : 1. une moitié de maison sise à Rive-de-Gier, rue de Lyon, ayant rez-de-chaussée, cave au-dessous et quatre étages; le rez-de-chaussée est composé d'une boutique et cuisine, et les premier, second, troisième et quatrième étages, de deux pièces chacun; 2. un moulin à blé, établi dans le rez-de-chaussée d'une maison dont le dessus appartient aux frères Mey, une pilerie pour le plâtre dans un rez-de-chaussée, et un grenier à blé au-dessus, avec les prises d'eau et écluses dudit moulin sur la rivière de Gier; le tout contigu et situé au territoire des Verchères, commune de Rive-de-Gier; 3. une maison avec ses aisances, nouvellement construite, non entièrement parachevée, et cependant dont le couvert est établi, un petit jardin y attenant, formant une espèce de terrasse, situés au même territoire des Verchères, commune de Rive-de-Gier, contenant environ trois ares cinquante centiares : dans cette maison et au rez-de-chaussée est construit un four ou fabrique à plâtre. Les objets compris dans ces deux derniers articles sont occupés et exploités par les frères Bonnard et Magdinier, et sont situés, ainsi que la maison comprise au premier article, dans la commune de Rive-de-Gier, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire. Copies de ladite saisie ont été laissées à M. Fleurdélix, maire de ladite commune de Rive-de-Gier, et à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience du tribunal civil séant à St.-Etienne, le jeudi, quatre juillet mil huit cent onze, en l'auditoire accoutumé, palais de justice, rue des Ursules. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, vingt-deux août mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal, en faveur des poursuivans, moyennant sa somme de dix mille francs. — L'adjudication définitive se fera le jeudi, quatorze novembre mil huit cent onze, à la même heure et suivantes; toutes enchères y seront reçues.

Vente de biens de mineurs. — En exécution de la délibération prise le quatorze décembre mil huit cent dix, par le conseil de famille de Francoise, Jeanne, Mathieu, Jean-Baptiste, Benoite et Hélène Lesclache, enfans mineurs de Michel Lesclache, entrepreneur de bâtimens à St.-Etienne, et de défunte Marie Vaché, homologuée par jugement du tribunal civil de St.-Etienne, le vingt-sept mars mil huit cent onze, le tout enregistré, et à la requête dudit Sr. Michel Lesclache, tuteur de sesdits enfans mineurs, et présence du Sr. François Jaccasson, architecte, demeurans l'un et l'autre à St.-Etienne, subrogé tuteur desdits mineurs, il sera procédé, le mardi, dix septembre mil huit cent onze, sur les neuf heures du matin, dans l'étude et pardevant Me. Peyron, notaire à St.-Etienne, grande place, commissaire délégué par le jugement susdaté, à l'adjudication préparatoire, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située à St.-Etienne, rue Froide, délaissée par ladite Vaché, femme Lesclache. Le rapport estimatif de ladite maison et le cahier des charges sont déposés dans l'étude dudit Me. Peyron, qui les représentera à ceux qui voudront en prendre connaissance.

Saisie immobilière. — Le public est prevenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, du sept mars dix-huit cent onze, enregistré à Bourg-Argental le onze, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les dix-huit et vingt-six du même mois; à la requête de Sr. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Péral, héritier testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Jullien, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été, au préjudice des mariés André Oriol et Elisabeth Revolon, propriétaires, demeurant à la Serve, commune de Véranne, procédé à la saisie immobilière : 1. d'un tènement de bâtimens composé de cuisine, chambre, grenier, cave, chapit, écurie, grange et jardin, de la contenance superficielle d'environ six ares; 2. une terre appelée la Traversière, contenant environ quarante deux ares; 3. un pré appelé le Pâtural, contenant environ trente-huit ares; 4. et un autre pré appelé les Emines, contenant environ quarante-cinq ares. Ces immeubles, exploités par les saisis, sont situés au lieu de la Serve, commune de Véranne, arrondissement de St.-Etienne. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à MM. Jurie, adjoint du maire de Véranne, et Vanel, juge de paix, en l'absence de M. Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin. — La première publication a eu lieu pardevant MM. les président et juges du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, le jeudi, deux mai mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur du poursuivant, à l'audience du treize juin, moyennant la somme de trois cents francs, montant de sa mise à prix. — L'adjudication définitive a été renvoyée au jeudi, dix octobre prochain, heures et lieu ci-dessus indiqués.

Saisie immobilière. — Le public est prevenu que par procès-verbal de l'huissier Saunier, en date du deux août mil huit cent onze, enregistré au bureau de St.-Etienne, le lendemain, et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les trois et quatorze dudit mois d'août; à la requête de dame Marguerite-Catherine Delaisment, veuve du sieur Pierre Dubouchet, propriétaire et rentier, demeurant en la commune de

Brignais, département du Rhône, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, licencié en droit et avoué, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne, il a été procédé, au préjudice de Jean Padel, négociant, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne, tant en son propre et privé nom, que comme tuteur légal des enfans mineurs issus de son mariage avec Claudine Veyron décédée, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés. Une maison située à St.-Etienne, rue de Roanne, arrondissement de St.-Etienne, composée de deux corps de logis desservis par une allée commune et séparés par une cour ou jardin, l'un sur ladite rue de Roanne, ayant caves, rez-de-chaussée et premier étage, et l'autre sur ladite basse-cour ou jardin, ayant rez-de-chaussée, premier, second étages et greniers. Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Thiollière Dutreuil, adjoint du maire de la ville de St.-Etienne, et à M. Richard neveu, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'ouest, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience du tribunal de première instance séant à St.-Etienne, le jeudi, dix-sept octobre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, en l'auditoire ordinaire, sis rue des Ursules.

Jeudi, 12 septembre 1811, 2 heures de relevée, il sera procédé, au bureau de l'hospice de St.-Bonnet-le-Château, à l'adjudication, à l'enchère pour 6 ans, de la ferme de plusieurs fonds dudit hospice, situés à Bas.

Dimanche, 1.^{er} septembre, 9 heures du matin, il sera procédé, sur la place de Moingt, à la vente des meubles et effets de Jean-Claude Gingène, aubergiste à Moingt, à la requête de Marie Gros.

Jeudi, 5 septembre, 10 heures du matin, sur la place du marché de Boën, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles, effets et marchandises, du Sr. Vial, marchand à Miséricieux, à la requête de M. Gardon père, négociant à Montbrison.

Samedi, 7 septembre, 10 heures du matin, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Chaland, ecclésiastique et propriétaire à Montverdun.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le 20 août 1811, Marie Barjat, femme de Jean Planche, propriétaire, avec qui elle demeure, en la commune de St.-Martin-la-Sauvèté, a été séparée de biens d'avec ledit Jean Planche : ses droits ont été liquidés à 3,675 fr., et elle a été envoyée en possession des immeubles de son mari, par forme d'anticipation, pour en jouir et percevoir les revenus, aux charges de droit. — Me. Claude-Marie Massard, avoué, demeurant à Roanne, a occupé pour la demanderesse.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le 27 août 1811, Marguerite Mercier, femme de François Chevalier, demeurant à St.-Martin-d'Estraux, a été séparée de biens d'avec son mari. — Me. Coupât, avoué, demeurant à Roanne, a occupé pour la demanderesse.

Par jugement rendu le 27 août 1811, au tribunal civil de Roanne, Magdelaine Boizet, épouse de Claude Valette, propriétaire et marchand, demeurant à St.-Hilaire, a été séparée de biens d'avec son mari. — Me. Coupât, avoué, demeurant à Roanne, a occupé pour la demanderesse.

Annnonce volontaire.

A vendre. — Jolie maison d'habitation, ville et campagne, située à l'entrée de la ville de Roanne, sur les bords de Renaison. Elle consiste en près à faire 300 quintaux de premier foin, terres, et en dedans de la clôture qui a 40 mesures, en maison de maître toute neuve, vaste et commode, deux autres petites maisons, dépôts, écuries, remise, orangerie, serre, 3 pièces d'eau, grand potager, lusernière, et ce qui est plus précieux, un bois planté depuis 50 ans par M. Passinge, fameux naturaliste, en arbres exotiques tels que tulipiers, pins du lord Veimont, etc., tous très-gros, formant haute-futaie. — L'acquéreur aura bonne composition pour le prix et pour les paiemens. — S'adresser à M. Thiollayron, notaire à Roanne, ou à M. Cherblanc, notaire à Montbrison.

Charade.

Dans le jardin du voisin Nicodème,
Vois l'arbre touffu qui porte mon dernier;
Ses beaux rameaux, chargés du fruit que j'aime,
Pour me tenter viennent sur mon premier.
De résister je n'ai point le courage;
Grimpons, je puis me faire un escalier....
Ciel! on m'a vu, descendons, car je gage
Que le voisin fait bien fort mon entier.

Logogryphe.

Avec ma tête j'ai l'honneur
De porter partout la lumière;
Ma tête à bas j'ai le malheur
De n'annoncer que la misère.

Mot de l'Enigme insérée au N.^o 259 : LUNETTES.

Mot de la Charade : VOLTAIRE.